

**COMPTE RENDU RÉUNION
CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2020**

Etaient présents : Mr BILLORÉ, Mr HANOCQ, Mme FROISSART, Mme CANELLE, Mme GUILBAUD, Mr COCHET, Mme COGEZ,

Mr DUPONCHELLE, Mr GREZ, Mr FERREIRA,

Absent avec pouvoir : Mme VADUREL à Mr DUPONCHELLE

Début de séance à 18 heures 30, Monsieur BILLORÉ indique que la réunion se déroulera à huis clos. La secrétaire de séance est CANELLE Sabrina.

Le Conseil valide le compte-rendu de la séance du 22 juin 2020.

Ordre du jour : première convocation

- Election des Grands Électeurs : Voir PV EN AFFICHAGE

Ordre du jour : deuxième convocation

Début de séance à 19h00

- Création du poste de recenseur
- Convention d'adhésion au CAUE Somme
- Autorisations de poursuites par le trésorier
- Demande d'autorisation d'exploitation d'un taxi
- Liste des dépenses autorisées au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
- Dossier d'autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière MRM, maintien en centre d'enfouissement ou remise en état naturel
- Dossier adjoints techniques mutation / retraite
 - o paiements salaires de 2 adjoints techniques en binôme pour transmission de poste de juillet à fin août

Le Maire demande au conseil d'ajouter 2 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- demande de subvention conseil départemental pour les travaux sur édifices culturels
- dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le conseil autorise l'ajout de ces 2 points à l'ordre du jour **POUR : 10 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0**

1/ CREATION DU POSTE DE RECENSEUR : 2020-036

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2021 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après avoir délibéré le Conseil décide : **POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0**

Article 1 : Désignation du coordonnateur

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2021 et propose le remboursement de ses frais de mission.

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur

- D'autoriser le maire à payer en heures supplémentaires au prorata du nombre d'heures effectuées, la secrétaire de mairie, comme agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2021.

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution. CHARGE, monsieur le maire, le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

2/ CONVENTION D'ADHESION AU CAUE SOMME : 2020-037

Monsieur le Maire propose :

D'adhérer au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme qui s'engage à conseiller, à informer et à effectuer des recherches en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage.

Une convention doit être signée pour bénéficier des services, le coût de l'adhésion est en fonction du nombre d'habitants et reconductible tacitement chaque année.

Entendu cet exposé, l'assemblée adopte à l'unanimité la proposition de Mr le Maire et l'autorise à signer l'ensemble des documents. **POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0**

3/ AUTORISATIONS DE POURSUITES PAR LE TRESORIER : 2020-038

Monsieur le Maire propose :

Pour simplifier les procédures de recouvrement des créances impayées, il est proposé au conseil municipal de donner une autorisation générale et permanente au trésorier afin de réaliser les poursuites nécessaires selon le plan de recouvrement ci après :

Acte	Seuil
Avis de somme à payer	5 €
Lettre de relance	5 €
OTD Employeur	30 €
OTD Caf	30 €
OTD bancaire	130 €
Mise en demeure préalable à la saisie	30 €
Saisie vente	500 €
Poursuite et saisie extérieure	500 €

Les créances non recouvrées en dépit des diligences prévues par le plan de recouvrement feront l'objet d'une admission en non-valeur.

Entendu cet exposé, l'assemblée adopte à l'unanimité la proposition de Mr le Maire et l'autorise à signer l'ensemble des documents. **POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0**

4/ DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN TAXI : 2020-039

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande de Mr Dautrevaux représentant de la société AMBULANCES TAXIS DE CHAULNES de l'exploitation d'un taxi sur la commune

Le type de transports serait : taxi voyageur en relation avec la gare TGV HP, transports de petits colis, taxis pour assistance, taxi de voyageurs (consultations médicales).

Aucun emplacement de stationnement taxi n'est demandé par la société.

Entendu cet exposé, l'assemblée adopte à l'unanimité la proposition de Mr le Maire et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires. **POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0**

5/ LISTE DES DEPENSES AUTORISEES AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES » : 2020-040

Vu l'article D1617-19 le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'instruction codificatrice 07-24MO du 30 mars 2007,

Considérant que la nature 6232 relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, animations municipales et réceptions officielles organisées par la municipalité (AG, inaugurations, vœux du maire...) ou par des extérieurs. Tels que par exemple, les buffets, boissons, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, lots et présents à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs en retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles...
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations. Les concerts, manifestations culturelles, frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations. Les droits de Sacem.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré, accepte et autorise les engagements de dépenses au 6232 « fêtes et cérémonies » tels que présentés ci-dessus.

POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0

6/ DOSSIER D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE MRM, MAINTIEN EN CENTRE D'ENFOUISSEMENT OU REMISE EN ETAT NATUREL : 2020-041

Le Maire informe le conseil de l'exploitation de la carrière MRM et du centre d'enfouissement.

Une autorisation de prolongation de la durée d'exploitation doit être faite auprès des services de l'Etat.

Une demande d'avis doit être faite au conseil municipal pour le maintien en centre d'enfouissement ou la remise en état naturel.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré :

- Maintien en centre d'enfouissement
- Autorise le maire à signer l'ensemble des documents en rapport avec la délibération.

POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0

7/ DOSSIER ADJOINTS TECHNIQUES MUTATION / RETRAITE

PAIEMENTS SALAIRES DE 2 ADJOINTS TECHNIQUES EN BINOME POUR TRANSMISSION DE POSTE DE JUILLET A FIN AOUT : 2020-043

Le Maire informe le conseil de l'arrivée dès juillet de l'adjoint technique qui remplacera l'adjoint technique en retraite en septembre.

L'adjoint a été recruté par mutation et est déjà titulaire, pour la bonne transmission des conditions de travail du poste, les 2 agents travailleront en binôme pendant la période estivale et toucheront chacun une rémunération correspondant à un temps plein.

Le maire demande au conseil le droit pendant juillet et aout de verser les salaires aux 2 adjoints techniques titulaires.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré, **POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0**

8/ DEMANDE DE SUBVENTION 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL : 2020-042

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante les travaux sur les édifices culturels comprenant les réparations et la création d'une passerelle pour l'accessibilité.

Pour un montant de travaux estimé à 21643.02 € HT

Correspondant aux devis présentés par les sociétés :

Billoré serrurerie : 6980 € HT

Nicobrik maçonnerie : 3578.02 € HT

Nico Peinture : 11085€ HT

Subvention Conseil Départemental 2020-20021 à hauteur de 30% : 6493 €

Part revenant au maître d'ouvrage :

Fonds propres : 15150.02 € HT 2111.60 € TVA soit 17261.62 € TTC

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré, **POUR : 11 CONTRE : 0 SANS OPINION: 0**

9/ DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE NON BATIE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS : 2020-044

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat (Exposé des motifs conduisant à la proposition).

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

POUR : 11

CONTRE : 0

SANS OPINION: 0

Fin de séance à 20h00